



[Traduction]

Date	2025-11-05
Ordonnance de la Commission	CB-CDA 2025-100
Instance	Tarif pour la retransmission de signaux de télévision (2019-2028)
Gestionnaire de l'instance	Drew Olsen

[1] Le 29 octobre 2025, les EDR ont écrit à la Commission pour lui poser une question et lui faire part d'une observation concernant l'Ordonnance CB-CDA 2025-090.

La Commission peut-elle confirmer si, par « coût de gros », elle fait référence à un paiement versé par une EDR à un radiodiffuseur pour le droit de retransmettre le signal de ce dernier en tant que signal éloigné, ou si la Commission envisage d'autres coûts de gros potentiels, quels pourraient être ces coûts ?

De plus, les EDR font remarquer que, bien qu'Eastlink figure parmi les grands retransmetteurs auxquels des réponses sont demandées, Eastlink n'est pas partie à la présente instance.

[2] En ce qui concerne la question, je précise que je n'avais pas à l'esprit « d'autres coûts de gros potentiels ». Je m'intéresse uniquement aux prix de gros payés pour les signaux et les services de télévision par les retransmetteurs (conformément à la question 15 (j) de l'énoncé conjoint des questions).

[3] En ce qui concerne l'observation des EDR selon laquelle Eastlink n'est pas partie à l'instance, je confirme que cela correspond au dossier de la Commission.

[4] Toutefois, dans la mesure où Eastlink est membre de la CCSA, j'ordonne à la CCSA d'obtenir les renseignements auprès d'Eastlink afin de répondre aux questions 1 et 2 de l'annexe A de l'Ordonnance CB-CDA 2025-090. La CCSA doit également obtenir de ses membres, tous les renseignements nécessaires pour répondre aux questions qui lui sont adressées.